



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Extrait des minutes du Greffe de TRIBUNAL DE PAIX DE LA CROIX DES BOUQUETS.-

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

L'An deux mille quinze et le Jeudi vingt deux Octobre, An 212e de l'Indépendance, à neuf heures du matin.-

Nous, Me Annyl CIVIL, Juge de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets, assisté de notre Greffière, Mme Ketnie ISRAEL.-

Conformément à une requête en date du 22 Octobre 2015 de la HASCO dont teneur suit:

Port-au-Prince, le 22 Octobre 2015

AU: JUGE DE PAIX DE LA CROIX DES BOUQUETS.- EN SON PRETOIRE.-

HONORABLE MAGISTRAT,

La HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPAGNY S.A (HASCO S.A) Société Commerciale et Industrielle, ayant son Siège Social a Chancernelles, Varreux, immatriculée et patentée aux Nos: 000-001-534-5 et 1507028004, représentée par Monsieur Bernhard MEVS, demeurant et domicilié au local de ladite société, au No: 003-843-207-2;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT:

Elle est propriétaire et en possession paisible, publique, continue non interrompue, non équivoque et a titre de propriétaire plus que l'ar et le jour d'une propriété dépendant de l'Habitation PASTEUR, Commune de la Croix-des-Bouquets; Un arpentage a eu lieu le quatorze (14) Octobre 2015 sur ladite propriété: la requisition des prétendus héritiers Avanjoil JEAN PIERRE; Il y a lieu pour la requérante de faire constater ce fait par le Juge de Paix compétent pour les suites de droit.-

Pourquoi, la requérante vous prie, honorable Magistrat, de bien vouloir vous transporter sur les lieux afin de constater pour les suites légales; ce fait et de recueillir toutes informations utiles et d'en dresser procès verbal et d'en délivrer expédition.-

RESPECTUEUSEMENT

Bernhard MEVS.-

Donnant suite à cette requête, nous nous sommes expressément transportés sur les lieux accompagné du représentant de la HASCO le sieur Mertil VLADIMIR, y arrivé, le représentant du requérant nous a introduit sur une importante propriété d'une superficie moyenne où sont poussées des arbustes sauvage d'Herbes.-

Nous l'avons visité en long et en large, où nous avons vu et constaté des Sprays en rouge sur les extrémités d'une partie de ladite propriété qui s'apparente de toute évidence à une opération d'arpentage.-

Poursuivant, nous avons été conduit au fond de la propriété en question où nous avons vu et constaté une dépendance en blocs composée d'une chambre recouverte en béton armée.-

A cette phase, rencontré sur les lieux le sieur Martial JEAN ident

Quiconque aura fait un usage privé de cette forme sera passible d'une amende de cent gourdes. (Loi du 6 Août 1919)



fié au No: qui se dit être gardien de la propriété dont s'agit pour le compte du requérant.-

En outre, il nous a confirmé que le mercredi 14 Octobre 2015 au cours de la journée, il a pu constater dit-il le nommé Enock COLIN qui s'est fait accompagner d'autres individus pour arpenter une partie du terrain du champs 10 sans autorisation du Doyen ni inviter les voisins limitrophes étant que gardien il a alerté son patron qui lui a signifié un acte d'opposition par le biais de l'huissier Roddy CHAMPAGNE,-

Requis de signer, il l'a fait.-

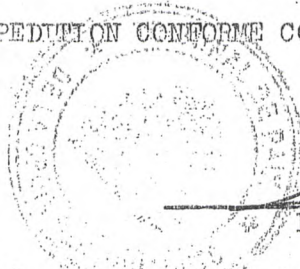
Martial JEAN

Notre constat matériel terminé, le requérant déclare se renfermer dans leur requête.-

De tout quoi, avons dressé et clos le présent procès verbal de constat, les jour, mois, an et heure que dessus et l'avons signé après lecture avec notre greffière.-

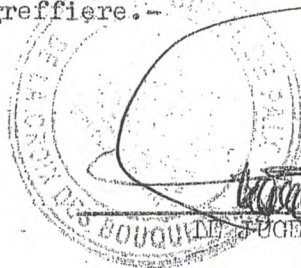
Ainsi signé à la minute: Me Anryl CIVIL, Juge de Paix et de notre greffière Mme Ketnie ISRAEL.-

POUR EXPEDITION CONFORME COLLATIONNEE



LA GREFFIERE

VU: Uniquement par le Juge de Paix de la Commune de la Croix-des-Bouquets pour la légalisation de la signature de la greffière.-



BOUQUETS JUGE DE PAIX